

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 11 (1890)  
**Heft:** 9

**Artikel:** La conférence anti-esclavagiste de Bruxelles : (deuxième article)  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-133902>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Il arrive parfois qu'on jette au fleuve les esclaves qui ne s'engraissent pas au gré de leur maître; et quand les missionnaires les recueillent, les indigènes au comble de l'étonnement leur demandent ce qu'ils pourront faire de pareils squelettes.

## LA CONFÉRENCE ANTI-ESCLAVAGISTE DE BRUXELLES

(DEUXIÈME ARTICLE)

Nous avons rappelé, dans un premier article (p. 253-261), ce qu'avaient fait les États civilisés, au point de vue de la traite, de 1815 à 1889, soit jusqu'au moment de l'ouverture de la Conférence qui vient de terminer ses travaux. Il nous reste à exposer aujourd'hui ces travaux eux-mêmes, ou plutôt les résolutions auxquelles ils ont abouti et que le *Journal des Débats* appelle « le Code idéal de la civilisation. » Pour arriver à une entente commune, les délégués des dix-sept Puissances représentées ont dû déployer, pendant sept mois consécutifs, une persévérance à toute épreuve, afin de triompher des difficultés de toute nature qui surgissaient à chaque instant soit du dehors soit du dedans. Ils les ont surmontées, « grâce à la ferme volonté, dont ils étaient tous également animés » — ainsi s'expriment-ils dans le préambule de l'Acte Général de la Conférence « de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation. »

On comprend, à ces mots, que tout en concentrant spécialement leur attention sur la traite proprement dite, soit par terre soit par mer, ils n'ont pas négligé de s'occuper de l'importation des armes et des munitions sans lesquelles la chasse à l'homme serait presque inconnue, et de celle des spiritueux qui crée un des plus grands obstacles au développement de la civilisation en Afrique.

Dans l'étude des mesures à adopter pour arriver à la suppression de la traite, la Conférence a divisé le champ de ses travaux en cinq parties.

- 1° Les pays de traite : Mesures à prendre aux lieux d'origine.
- 2° Les routes des caravanes et transport d'esclaves par terre.
- 3° Répression de la traite sur mer.
- 4° Les pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

5° Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

Les mesures restrictives du trafic des spiritueux et les dispositions finales font l'objet de deux chapitres spéciaux.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'aurait pas été possible aux États civilisés de rechercher ensemble les mesures à prendre aux lieux d'origine de la traite, ceux-ci étant tous situés à l'intérieur du continent, et l'influence des puissances européennes ne dépassant guère les côtes. Mais l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la France, le Portugal, l'État indépendant du Congo s'étant attribué la plus grande partie des territoires de l'Afrique centrale, se trouvent par là même avoir pris sous leur protectorat les lieux d'origine de la traite, à l'exception toutefois de ceux qui sont placés à l'ouest du Nil et au nord du bassin du Congo. Or, dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées, les moyens les plus efficaces pour combattre la traite ont paru aux délégués être :

1° L'organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires.

2° L'établissement graduel, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme.

3° La construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte, et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme.

4° L'installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives.

5° L'établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration.

6° L'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours.

7° La restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Sans doute, la mission principale des stations, des croisières intérieures organisées par chaque puissance et des postes qui leur serviront de ports d'attache, sera d'empêcher la capture des esclaves et d'intercepter les routes de la traite; mais elles auront comme tâche subsidiaire de servir de point d'appui et, au besoin, de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station; de mettre les populations indigènes à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares telles que le cannibalisme et les sacrifices humains. Les stations devront en outre prêter aide et protection aux entreprises du commerce, en surveiller la légalité, contrôler les contrats de service avec les indigènes, et préparer la création de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux. Elles protégeront, sans distinction de culte, les missions religieuses établies ou à établir; pourvoiront au service sanitaire et accorderont l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Les moyens indiqués ci-dessus ne sont pas les seuls que les puissances s'engagent à employer pour la répression de la traite; elles choisiront tous autres moyens qui leur paraîtront convenables, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Tout en se réservant de pouvoir déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie de leurs engagements, elles demeurent néanmoins directement responsables de ces engagements et en garantissent l'exécution. Elles promettent aussi accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, mais seulement sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

La législation pénale de chacune des puissances contractantes devra s'appliquer, dans le territoire sur lequel s'étend son protectorat, aux attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et aux coopérateurs de chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et des enfants mâles, et à tous individus participant à la capture des esclaves par la violence; et les dispositions pénales qui concernent les attentats à la liberté individuelle seront appliquées aux convoyeurs,

transporteurs et marchands d'esclaves. Les co-auteurs et les complices, les capteurs et les trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles qu'auront encourues les auteurs. La puissance sur le territoire de laquelle seront trouvés les coupables est tenue de les livrer aux tribunaux compétents pour les juger.

Quant aux indigènes enlevés aux capteurs et aux trafiquants d'esclaves, ils seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine, sinon l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée. En outre, tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et les rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Nous supposons que cette disposition vise des stations comme celle de Bagamoyo, actuellement dans la sphère d'influence allemande, et Frere Town, près de Mombas, dans la sphère d'influence britannique; et nous sommes heureux de penser que, sous le régime établi par la Conférence de Bruxelles, ces établissements, auxquels certainement ni l'Allemagne, ni l'Angleterre ne pourront refuser leur consentement, auront toute liberté d'exercer le droit d'asile envers les esclaves fugitifs, sans être exposés à voir, comme l'année dernière encore, les soi-disant propriétaires d'esclaves de Mombas ou d'ailleurs venir réclamer et ressaisir leur prétendue propriété humaine jusque dans les chambres des missionnaires, obligés de se soumettre à la règle établie par le consul général anglais à Zanzibar, leur interdisant de recevoir dans leurs établissements des esclaves fugitifs.

Chacun sait le rôle que jouent dans les razzias d'esclaves à l'intérieur les munitions et les armes importées d'Europe, achetées par les Arabes, qui en munissent les indigènes dont ils se servent pour faire leurs chasses à l'homme. Il importait que la Conférence cherchât, sinon à en interdire d'une manière absolue, du moins à en restreindre le plus possible l'importation dans les pays où sévit la traite. Les dispositions qu'elle a prises à cet égard nous paraissent parfaitement sages. « L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique, » ainsi s'exprime l'article 8, « ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre les

tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale, si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus dans l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud, et aboutissant vers l'ouest à l'Océan atlantique, vers l'est à l'Océan indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Dans la zone ainsi déterminée, toutes les armes à feu importées devront, d'après l'article 9, être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. La sortie des entrepôts ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'administration; et, sauf certains cas expressément spécifiés, l'autorisation sera refusée pour toutes les armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin, ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, ainsi que pour leurs cartouches, les capsules ou pour d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer pourront être admis des entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Un port d'arme est institué en faveur de ceux que des raisons spéciales conseillent de tenir armés. Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises à titre individuel pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus ci-dessus, sera enregistrée et marquée au contrôle qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'arme, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

Les gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage à travers les régions où sévit la traite.

Les peines que les puissances s'engagent à infliger aux transgresseurs de ces défenses sont : outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, l'amende ou la prison, ou encore ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Les engagements pris par les puissances en ce qui concerne la traite aux lieux d'origine sont valables pour douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, ils demeureront obligatoires pendant deux ans, et ainsi de suite de deux ans en deux ans.

Mais ce n'est pas seulement aux lieux d'origine que doivent s'appliquer les mesures propres à supprimer la traite, c'est tout le long des routes des caravanes, de l'intérieur jusqu'à la côte, par lesquelles les transports d'esclaves sont amenés aux lieux d'embarquement. Sous ce rapport, voici les engagements que se sont imposés les puissances signataires de l'acte de la Conférence.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice au foyer de la traite, les stations, croisières et postes mentionnés plus haut auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, elles devront établir des postes pour intercepter les convois et libérer les esclaves.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la

mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves. Les caravanes débouchant à la côte ou dans le voisinage, ainsi que celles arrivant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la puissance territoriale, seront soumises à un contrôle très minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force, ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté; l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés. Les actes criminels et délictueux relatifs aux transports d'esclaves par terre seront punis comme ceux qui se rapportent aux foyers de la traite; et les individus qui auront encouru une pénalité à cet égard devront fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

(*La fin au prochain numéro.*)

---

### BIBLIOGRAPHIE <sup>1</sup>

*M. Hans Klössel.* DIE SÜDAFRIKANISCHEN REPUBLIKEN (Buren Freistaaten) FÜR DEUTSCHES EXPORT UND AUSWANDERUNG. Leipzig (Eduard Heinrich Mayer), 1890, in-8°, 234 p. et carte. M. 4.50. — Il est peu de nations plus intéressantes que ces boërs hollandais, ce peuple africanisé, si remarquable par son énergie, sa ténacité et son amour farouche pour l'indépendance; il est peu d'histoires plus curieuses que celle de ses migrations, de son expansion en dehors de son domaine primitif, et de sa prise de possession du sol, accomplie malgré des difficultés de toute nature. On lui a reproché sa dureté à l'égard des indigènes soumis, son égoïsme; mais on n'a pas assez fait ressortir ses grandes qualités, ses habitudes de travail et de sobriété, sa fidélité à la foi de ses ancêtres, son courage dans le malheur. Avec le développement qu'ont pris les voyages et les relations entre les peuples, les boërs sont de mieux en mieux connus et appréciés. Dans leurs deux républiques de l'Orange et

<sup>1</sup> On peut se procurer à la librairie H. Georg, à Genève et à Bâle, tous les ouvrages dont il est rendu compte dans *l'Afrique explorée et civilisée*.